

La loi de programmation de la recherche

ou la déréglementation de l'ESR au profit de la stratégie des entreprises

Gilles Mercier*, Lise Caron**

* Chargé de recherche hors classe INSERM.

** Chargée de recherche hors classe CNRS.

La loi de programmation de la recherche (LPR) marque une étape destructrice dans la soumission de l'enseignement supérieur et de la recherche aux exigences du capital.

La loi de programmation de la recherche (LPR) est au cœur de la nature du système capitaliste. Le terme Innovation a ainsi été accolé après Enseignement supérieur et recherche au titre du ministère (MESRI). Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a défini comme stratégie de « faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde en faisant de l'innovation le moteur de croissance ». L'innovation, c'est la conception d'un nouveau produit, bien ou service, ou d'un nouveau processus de fabrication qui une fois implémenté dans le processus de production permet aux entreprises d'obtenir un avantage compétitif sur la concurrence. Il s'agit de capter la plus-value des entreprises les moins innovantes vers les plus innovantes, ce que Karl Marx appelait la plus-value extra. Cette compétition est sans fin puisque cet avantage est transitoire, l'innovation en question diffusant dans la société. La compétition est particulièrement féroce dans les domaines où la technologie est en pleine évolution. Malheur à celles qui ne saisissent pas le potentiel des nouvelles technologies. C'est le cas de Kodak, industriel historique de la photographie, qui a disparu n'ayant pas saisi la portée de l'introduction du numérique.

La recherche et développement (R & D) est donc stratégique dans l'accumulation du capital, d'autant plus stratégique que les progrès scientifiques et techniques ont accéléré sa circulation et son accumulation. Or, les dépenses de R & D sont prises sur le profit, elles le diminuent tout en étant indispensables à sa constitution. De plus, l'incertitude comme l'échec sont inhérents à la recherche, risques que le capital rechigne à assumer. Ce d'autant que le niveau d'accumulation est tel que le retour sur

investissement doit être le plus rapide possible. Pour ce faire, la recherche publique avec toute sa puissance de travail doit être totalement intégrée aux stratégies des entreprises.

Cette intégration vient de loin

■ 1999 : la loi sur l'Innovation de Claude Allègre. Le rapprochement entre les laboratoires publics et les entreprises était encouragé par la création de « start-up » au sein des laboratoires publics par le passage facilité des chercheurs du public dans le privé et la création au sein des organismes nationaux de recherche et des universités des Services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) de droit privé et par la mise à disposition de locaux, équipements et matériels aux entreprises privées pour valoriser des recherches ;

■ 2006 : le Pacte pour la recherche a créé l'Agence nationale pour la recherche (ANR) et l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) devenue le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Ces deux structures jouent un rôle clef dans la mise en place d'un nouveau système d'Enseignement supérieur et de recherche (ESR). L'ANR finance la recherche par des contrats. Sa création s'est accompagnée d'un effondrement des crédits récurrents affectés aux laboratoires par les organismes de recherche et les universités, les contraignant à recourir à ses financements. L'HCERES a marginalisé les instances d'évaluation des organismes nationaux de recherche pour l'activité de leurs laboratoires. À l'évaluation de la cohérence de la démarche scientifique s'est substituée une « évaluation » sur des critères uniquement quantita-

tifs de productivité à l'instar du privé (nombre de publications, de brevets, de contrats, d'étudiants, de conférences...). Avec l'ANR et l'HCERES le pouvoir politique s'est doté de deux outils puissants de pilotage et de normalisation scientifique;

■ 2007 : la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a conféré aux universités l'autonomie de la gestion de leur budget et de leurs personnels dans une logique d'entreprise. Le patronat et les collectivités territoriales ont fait leur entrée dans les conseils d'administration. Les pouvoirs des présidents des universités ont été élargis en matière de recrutement des personnels contractuels. La loi a permis aux universités de recourir à des financements privés, notamment par l'intermédiaire de fondations;

■ 2010 : le Plan investissement d'avenir (PIA) fut mis en place à la suite de la commission M. Rocard-A. Juppé nommée par N. Sarkozy pour relancer l'économie après la crise de 2008. Le PIA comportait un important volant recherche. Le premier fut suivi de deux autres, un quatrième est à venir. Les PIA sont gérés par un Commissariat général à l'investissement (CGI) dirigés successivement par des grands patrons commis de l'État, Louis Gallois et Louis Schweitzer, sous l'autorité du Premier ministre. Ces PIA ont créé de nouvelles structures Idex (Initiatives d'excellence) et Isite (Initiative science-innovation-territoires-économie) regroupant une partie des forces d'ESR triées sur le volet et issue de plusieurs universités, laboratoires d'organismes de recherche et écoles d'ingénieurs. La première condition de labellisation de ces structures est la fusion de l'ensemble des composantes en une seule entité juridique incluant une

«gouvernance fortement intégrée»; condition qui lança une vague de fusions d'universités et d'intégration d'écoles. Chaque «gouvernance» d'Idex/Isite détermine pour l'ensemble des composantes du regroupement la politique d'enseignement et la stratégie de recherche sur des thématiques dites porteuses d'innovation. La labellisation ouvre les vannes des financements de l'ANR, de l'Europe, d'entreprises ou des collectivités régionales;

■ 2013 : la LRU a élargi l'autonomie des universités. Le ministère n'habilite plus les diplômés mais les établissements. Tous les établissements de l'enseignement supérieur, certains privés, devaient s'intégrer dans un regroupement territorial (communautés d'universités et établissements ou COMUE) lié par un contrat au ministère, dont le chef de file était un établissement public. Ces regroupements s'ajoutaient à ceux du PIA et devaient faciliter les processus de fusion/regroupement autour d'Idex et Isites;

■ 2018 : l'ordonnance du 12 décembre permet aux regroupements territoriaux de l'ESR de constituer des établissements «expérimentaux» dérogeant aux codes de l'éducation et de la recherche. À partir de 2021, ces établissements expérimentaux pourront demander le statut de «grand établissement» qui leur permettra de sortir de règles de gestion de la Fonction publique.

Pourquoi la territorialisation de la recherche

La recherche publique française s'est développée autour d'organismes nationaux : le CNRS, l'Inserm, l'IRD, l'Inra... Ce qui leur est reproché depuis longtemps par le pouvoir politique, c'est que leur mission première est le développement des connaissances. Pour mener à bien cette mission, les équipes de recherche doivent bénéficier d'une grande latitude dans le choix de leurs thématiques, basé en première instance sur l'originalité et la pertinence scientifique, et d'un financement récurrent qui assure la poursuite de leurs travaux sur le long terme.

En outre, les organismes sont dotés d'instances scientifiques qui font la part belle à la communauté scientifique dans la détermination des orientations de recherche, dans l'évaluation de l'activité des laboratoires et des chercheurs. En clair, le pouvoir politique est limité dans le pilotage de ces organismes. Malgré la mise en place d'instruments (ANR/HCERES) pour piloter les orientations scientifiques des laboratoires, pour le pouvoir ce n'est pas suffisant.

Pour intégrer de façon organique les laboratoires de recherche aux stratégies des entreprises, une autre organisation de la recherche était nécessaire visant à marginaliser les organismes nationaux, à les réduire à des agences de moyens. Pour cela, il faut intégrer et assujettir leurs laboratoires et leurs personnels aux structures territorialisées de la recherche.

En parallèle de la stratégie de Lisbonne, les gouvernements européens ont engagé en 1999 une série de réformes sous le nom de «processus de Bologne» visant à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur. Ce processus a fait de l'enseignement supérieur un marché dans lequel les universités sont entrées en concurrence pour attirer les étudiants et les financements. Cette concurrence,

“

Pour mener à bien leur mission, les équipes de recherche doivent bénéficier d'une grande latitude dans le choix de leurs thématiques, basé en première instance sur l'originalité et la pertinence scientifique, et d'un financement récurrent qui assure la poursuite de leurs travaux sur le long terme.

”

a été structurée, comme toute concurrence, par des classements et leurs indicateurs. Et celui de Shangai joue le rôle de référence; il a la particularité de ne prendre en compte que les publications scientifiques et non l'enseignement. Conséquence, plus l'établissement est grand, plus le nombre de publications est élevé, meilleure est la place dans le classement et plus il attirera les financements des entreprises et les étudiants. D'où l'autre intérêt de la politique de regroupements territorialisés de l'ESR englobant universités, écoles d'ingénieurs et laboratoires des organismes de recherche qui doivent aboutir à la fusion d'un seul établissement appelé « université de recherche ».

La LPR poursuit et amplifie la logique des lois précédentes : mettre la recherche publique au service du capital

Le texte annexe et celui sur l'Étude d'impact sont particulièrement explicites quant à la finalité de la loi. Il s'agit de « densifier les relations de la recherche publique avec les entreprises » ; « la France attend en retour un accroissement de la contribution de la science à la compétitivité des entreprises – petites, moyennes et grandes – et à la création de valeur et d'emplois » « Renforcer l'impact de la recherche et de l'enseignement supérieur sur l'Innovation au service de la société et des entreprises reste une priorité majeure du gouvernement ». Il faut par conséquent « augmenter très significativement l'ampleur et la profondeur des interactions entre recherche publique et les entreprises », « simplifier, fluidifier et accélérer le transfert des savoir-faire et des technologies vers les entreprises afin de révéler tout le potentiel de recherche partenariale et d'innovation de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. » Ainsi,

■ Une disposition majeure du texte est la mise en place généralisée d'établissements territoriaux structurés autour des Idex et Isite. La mise en musique de la loi sera étroitement contrôlée par l'État central à travers une contractualisation d'objectifs et de moyens de tous les acteurs de l'ESR sur une période de 5 ans. La contractualisation portera sur les objectifs et priorités en matière de recherche, d'innovation, d'implication dans les programmes européens. Concernant les organismes nationaux, leur contrat portera sur leur « accroissement à la contribution à l'émergence de grands sites universitaires du meilleur niveau international ». Concernant les universités, la contractualisation doit renforcer leur identité propre, « leur signature » qui doit « porter la marque des acteurs économiques et institutionnels locaux ». Ceci afin de renforcer leur visibilité européenne et internationale dans les domaines correspondant à leur signature. Tous les ans, le ministère examinera l'avancée du contrat avec chacune des universités.

« Cette nouvelle organisation territoriale de l'ESRI permettra de mieux intégrer le rôle clef des collectivités territoriales au premier rang desquelles les régions qui ont un rôle central à jouer dans la mise en œuvre du potentiel d'innovation, mais aussi avec les métropoles et les autres collectivités lorsqu'elles souhaitent s'impliquer dans le soutien aux politiques



de site de l'ESRI et au renforcement de son ancrage territorial. » Nous sommes à cent lieues de la nécessité du développement des connaissances et de la recherche fondamentale.

Accélérer le transfert des connaissances vers la production : pour cela il faut abaisser la frontière public/privé

■ 15 pôles universitaires d'innovation seront labellisés pour faciliter au niveau d'un site universitaire le transfert de connaissances et de technologie vers les entreprises et les partenariats public-privés.

■ Les dispositions de la loi Allègre sont élargies pour conforter le concours de la recherche publique aux entreprises. Le cumul d'activités (public/entreprise) est facilité pour les personnels de l'ESR: les démarches d'autorisation de ces cumuls sont allégées et ces activités pourront donner lieu à un « complément » de rémunération à la discrétion des employeurs. Les porteurs de projets en entreprise pourront continuer leurs fonctions au-delà de la retraite dans la limite de 5 ans. La loi élargit la possibilité pour les personnels de l'ESR de créer des *start-up* qui ne sont plus directement liées à leurs travaux de recherche. La LPR fait fi des conflits et prises d'intérêt, elle est dans la lignée de la loi PACTE qui a supprimé l'obligation de passer devant une commission de déontologie pour créer une entreprise privée et a permis d'apporter son expertise à une entreprise afin de mettre sur le marché les résultats de sa recherche jusqu'à 50 % de son temps tout en conservant sa rémunération.

■ Sous le prétexte de permettre le recrutement de docteurs par les entreprises, un contrat doctoral de droit privé est créé sous la tutelle des seules entre-



prises et sans aucun encadrement légal autre qu'un vague renvoi à un décret en Conseil d'État.

■ Un nouveau dispositif de « Convention industrielle de mobilité en entreprise des chercheurs » sera lancé afin de favoriser la mobilité des chercheurs et enseignants chercheurs vers les entreprises dans le cadre de partenariat entre un laboratoire public et une entreprise.

■ La LPR renforce le pouvoir de l'HCERES sur les stratégies scientifiques des établissements en lui conférant le statut d'autorité publique indépendante, ce qui lui permet notamment de gérer directement des contrats avec des organisations extérieures au MESRI ou avec le secteur privé. La nomination de Thierry Coulhon, conseiller du président de la République pour l'ESRI, à la présidence de l'HCERES illustre le caractère stratégique de ce haut conseil.

■ Une part importante des moyens nouveaux apportés par la LPR sera dédiée à la maturation et à l'accompagnement des projets participant de l'Innovation.

■ Le nombre de chaires industrielles sur des thématiques R & D du privé et financées par l'ANR sera doublé. Il en est de même pour le programme « Labcom » (Laboratoire commun entre un laboratoire public et une PME ou une ETI) financé et géré par l'ANR.

Le pilotage de la recherche s'effectue aussi par la gestion de la force de travail

L'institutionnalisation du financement quasi exclusif de la recherche sur contrats s'est accompagnée d'une explosion de la précarité. Les CDD représentent 39 % des personnels de l'Inserm, 22 % de ceux du CNRS. Le statut de la Fonction publique permet le

recrutement de contractuels mais au-delà de 6 années le CDD est automatiquement transformé en CDI conformément au droit européen.

■ Qu'à cela ne tienne, pour contourner le statut, la LPR crée les CD « I » de mission scientifique dont la durée est déterminée par l'avancée du projet et dont les conditions de rupture sont très souples.

■ Les *tenure-tracks*. Afin de recruter des chercheurs sur des profils d'experts en innovation, la loi met en place un nouveau système de recrutement de directeurs de recherche (DR) et des professeurs d'université (PU), dérogatoire au statut de fonctionnaire. Les organismes et les universités recruteront des titulaires d'une thèse sur contrat d'une durée de 3 à 6 années définissant des objectifs scientifiques et de valorisation. Aux termes du contrat, une commission *ad hoc* évaluera l'aptitude du CDD à atteindre les objectifs assignés afin d'être titularisé dans le corps des DR ou des PU. Ces recrutements pourront représenter jusqu'à 20 % des recrutements dans le corps des DR et 15 % des PU.

Actuellement, il faut, suivant les disciplines, de 3 à 9 ans après la thèse pour être recruté chargé de recherche ou maître de conférences, et environ 12 années après ce recrutement pour être recruté DR ou PU.

Devenir directeur ou professeur 3-6 ans après la thèse au lieu de 18 ans devrait inciter beaucoup à postuler pour cette nouvelle voie de recrutement. Mais comme ceci est explicitement dit dans le texte d'accompagnement de la loi, c'est pour faire de la R & D ou de l'innovation ! Il s'agit en quelque sorte de recruter des chercheurs-ingénieurs. Les *tenure-tracks* accompagnent le changement de nature des organismes nationaux de recherche et des universités. Bien entendu, la LPR est complémentaire et s'articule avec le Pacte productif, les stratégies de transition écologique, énergétique, numérique, ainsi qu'avec les grands défis d'innovation et de rupture soutenus dans le cadre des PIA.

Un amendement introduit par la commission mixte Sénat-Assemblée nationale, approuvé par le ministre, a étendu le délit d'entrave aux campus universitaires. Tout délit d'entrave est désormais passible de 1 an de prison et de 7 500 euros d'amendes, et s'il est commis en réunion de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amendes.

Avec cet amendement et la loi dite de « sécurité globale », le pouvoir politique prend les dispositions pour se protéger en criminalisant l'expression du mécontentement qui ne manquera pas de s'exprimer après le déconfinement. Cela s'inscrit dans la même logique que la loi de transformation de la Fonction publique qui a dépossédé les instances représentatives du personnel et en particulier les commissions administratives paritaires (CAP) de leurs prérogatives (avancement des personnels IT, BIATSS). Le pouvoir veut des salariés soumis.

Conclusions

L'austérité budgétaire qui affecte les organismes nationaux de recherche (EPST et EPIC) et les universités depuis des années n'a d'autres buts que d'aligner leurs thématiques de recherche sur celles

préconisées par les groupes privés. Ce pilotage par projets induit de telles contraintes administratives qu'il asphyxie la recherche.

Pour piloter au plus près l'activité des laboratoires, la loi systématise l'embauche des personnels sur contrats et la mise en place de passerelles plus nombreuses entre emplois publics et emplois dans le privé. Le statut de fonctionnaire reste, malgré les attaques qu'il subit, protecteur en termes de droits et de carrière. Il garantit l'indépendance des personnels vis-à-vis des groupes de pressions en tous genres et des aléas des changements politiques. *A contrario*, la contractualisation implique une soumission aux financeurs des projets de recherche.

Dans le même temps, de grands groupes ferment leurs centres de recherche et investissent peu dans la R & D en France. Mais pourquoi le feraient-ils? Les politiques gouvernementales depuis une vingtaine d'années financent à leur place la R & D privée par des avantages fiscaux (crédit impôt recherche, crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, allègement

de cotisations sociales, prêts bancaires...) et en développant la recherche dite partenariale public/privé, *leitmotiv* de la LPR.

Associer la recherche, l'innovation et le développement économique dans une même logique est une vision utilitariste et à courte vue de la recherche fondamentale. C'est surtout un leurre car elle implique que seule soit financée la recherche dite innovante susceptible de déboucher sur des produits à mettre sur le marché ou bien de répondre à des questions ciblées de la société. C'est une politique de déclin!

La recherche fondamentale doit être financée par l'État puisqu'elle a pour principale vocation de produire les connaissances scientifiques dans toutes les disciplines, connaissances nécessaires au développement économique, social et culturel de l'Humanité. Si le transfert des connaissances scientifiques ou encore des collaborations scientifiques vers la société et le monde économique sont des exigences, ils ne peuvent constituer les finalités de la recherche publique, ni ses seuls critères d'évaluation. ■